



**PRÉFET  
DE L'AUDE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
Région Occitanie - UID AUDE/PO**

**ARRETE PREFECTORAL n° DREAL-UID2022-004 APC**  
***modifiant les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral***  
***DREAL-UID11-2017-46 du 19 décembre 2017***  
***et actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation***  
***exploitée par l'Union GRAP SUD***  
***située sur le territoire de la commune de Rieux-Minervois,***  
***avenue Georges Clemenceau et au lieu-dit "Casperre" (anciennement "Ricardel")***

Le préfet de l'Aude  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le titre 1<sup>er</sup> du livre V – partie législative du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L.511-1 et L.512-1,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 40 du 20 avril 1988 autorisant la Société Coopérative Agricole de Distillation de RIEUX MINERVOIS à exploiter une unité de distillation vinicole sur le territoire de la commune de RIEUX MINERVOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-46 du 19 décembre 2017 actualisant les prescriptions techniques applicables à l'unité de distillation exploitée par l'Union GRAP SUD située sur le territoire de la commune de Rieux-Minervois, avenue Georges Clemenceau et au lieu-dit "Casperre" (anciennement "Ricardel") ;

**VU** la demande en date du 20 octobre 2021 adressé à la DREAL par mail du 21 octobre 2021, complétée par mail du 06 janvier 2022, déposée par M. Ruben PARIENTI agissant en qualité de Responsable Sécurité Environnement de la société Coopérative Agricole GRAP'SUD dont le siège social est situé à 120 Chemin de la Regordane 30360 CRUVIERS-LASCOURS, ci-après dénommé l'exploitant, par lequel il porte à connaissance une diversification de son activité de compostage au lieu-dit «Casperre», sise sur la commune de RIEUX-MINERVOIS (11) ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 6 janvier 2022 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;

**VU** les commentaires de l'exploitant par mail en date du 06 janvier 2022 et validant le contenu du projet d'arrêté ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 06 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a déposé un projet porté à connaissance relatif à une demande de modification des conditions de gestion de sa plate-forme de compostage qu'il exploite sur la commune de Rieux-Minervois, lieu-dit « Casperre » ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence d'effets d'eaux de ruissellement vers l'extérieur des plates-formes de compostage ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence de nuisances (sonores, odeurs ...) supplémentaires en limite de propriété,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré la maîtrise du process de compostage,

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a démontré l'absence de risque supplémentaires du fait de l'augmentation des volumes d'andains constitués ;

**CONSIDÉRANT** que sur la base des éléments du porté à connaissance établi par l'exploitant, les évolutions sollicitées ne génèrent pas de nouveaux risques potentiels à l'extérieur du site ou de nouveaux impacts conséquents, ne constituent alors pas une modification substantielle et ne requièrent donc pas une nouvelle autorisation environnementale,

**CONSIDÉRANT** les évolutions de la nomenclature, les déclarations de l'exploitant suite à la visite d'inspection du 24 août 2021 sont mises à profit du présent arrêté pour actualiser le classement du site de distillation,

Le pétitionnaire entendu,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n° DREAL-UID11-2017-46 en date du 19 décembre 2017 est modifié comme suit :

**L'article 1.2.1 est remplacé par :**

**"Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature ICPE ou IOTA**

Rubrique	Alinéa	AS,A,E,D,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
<b>Nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</b>									
2640	1	A	<b>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.</b>	Extraction d'anthocyanes	<b>Quantité de matière fabriquée ou utilisée</b>	≥ 2	t/j	3,3	t/jour
2750		A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Site « <b>Capserre</b> » de 3,4 ha : 10 bassins de stockage et d'évaporation + 8 panneaux nid d'abeille	/	/	/	34 900	m <sup>2</sup>
4130	3b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation : gaz ou gaz liquéfié	Emploi de dioxyde de soufre (SO <sub>2</sub> ), 1,96 t sous forme de cylindre ou cadre de 980kg unitaire	Quantité susceptible d'être présente	≥ 0,2 < 2	tonne	1,96	tonne
2250	2	E	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole	2 Colonnes à distiller	Capacité de production	≤ 1300 >30	hl/j	300	hl/j

2921	a	E	<b>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de)</b>	6 tours de refroidissement à circuit ouvert	Puissance thermique évacuée maximale	≥ 3 000	kW	8000	kW
2171		D	Dépôt de fumier, engrais et support de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	<i>Site de distillation</i> : - dépôt de marcs : <b>16 000 m3</b>	Volume maximal du dépôt	> 200	m3	16 000	m3
2260	1b	D	<b>Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques</b> <b>2101, 2102, 2111, 2140, 2150, 2160, 2170, 2220, 2240, 2250, 2251, 2265, 2311, 2315, 2321, 2330, 2410, 2415, 2420, 2430, 2440, 2445, 2714, 2716, 2718, 2780, 2781, 2782, 2790, 2791, 2794, 3610, 3620, 3642 ou 3660</b>	Manipulation des marcs et des dépôts : <b>328 kW</b> produits finis (205,3 t/j) : moût concentré, etc + 30 t alcool + 20 t jus de fruit + 3,3 colorants	Puissance installées de l'ensemble des machines fixes concourantes au fonctionnement de l'installation	> 100 ≤ 500	kW	<b>328</b>	kW
2780	1 c	D	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation Compostage de matières végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires.	<i>Site des bassins «Capserro»</i> : Plate-forme de compostage (marcs de raisins, boues de curage des bassins, drêches de dattes, terres de filtration, rafles, déchets verts)	Quantité de matières traitées	≥ 3 < 30	t/jour	<b>20</b>	t/jour
2910	A 2	D	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b> <b>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1</b>	4 chaudières fonctionnant au gaz naturel	Puissance thermique nominale de l'installation	< 20 > 1	MW	7,6	MW

4755	2b	D	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 %	Stockage d'alcools	Quantité susceptible d'être présente	≥ 50 < 500	m3	453,7	m3
2170	2	D	Engrais, amendements et support de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781	Site de distillation : Extraction mécanique des pulpes, épépinage	Capacité de production journalière	≥ 1 < 10	t/j	9	t/j
<b>Nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)</b>									
2.1.5.0	2°	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet.		Rejet dans le ruisseau contiguë	> 1 < 20	ha	17,01	ha

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées."

**L'article 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » est complété par les dispositions suivantes :**

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

**SITE DE LA DISTILLERIE**

- **Bâtiment de distillation** comprenant un ensemble d'équipements dont :

L'atelier de distillation :

deux colonnes de distillation et un ensemble d'équipements périphériques connexes (pompes, condenseur, échangeurs ...)

La « cave à alcools » ou chai de vieillissement alcools d'une capacité globale de 1037 hl (103,7 m3) :

4 cuves aériennes INOX de 150 hl chacune

3 cuves aériennes INOX de 130 hl chacune

1 cuve aérienne INOX de 32 hl

1 bac aérien INOX de 10 hl

1 bac aérien INOX de 5 hl

La surface intérieure de la cave à alcool est de 120 m2

- **Zone de stockage des alcools produit d'une capacité globale de 453,7 m<sup>3</sup>**, comprenant un ensemble d'équipements dont :

une zone en extérieur « stockage alcools » de 5 cuves aériennes INOX de 70 m3 chacune, représentant un total de 350 m3 d'alcools (surface au sol de l'intérieur la rétention : 180,6 m2),

une zone en intérieur « cave à alcools » représentant un total de 103,7 m3 d'alcools (cf ci-dessus) ,

un poste de chargement des alcools de 50 m3/h

- **un ensemble de 6 TARs** en circuit ouvert et de puissance thermique échangée globale de 8000 kW :

Jacir IMECA 47 : 2 000 kW (refroidissement eau),

Jacir Holwrieka 48 : 2 000 kW (refroidissement eau),

Jacir Process (49) : 2 000 kW (refroidissement eau),

Petite Jacir économiseur eau : 500 kW (refroidissement eau),

Jacir Sofac colonne : 1 000 kW (refroidissement vinasses),

Jacir Gauzagne colonne : 500 kW (refroidissement vinasses).

- **Cuverie de diffusion** comprenant un ensemble d'équipements dont :  
 Zone extérieure de diffusion d'un volume global de 24 000 hl (2 400 m<sup>3</sup>) : 10 cuves béton aériennes de 1000 hl chacune et 10 cuves béton aériennes de 1 400 hl chacune  
 A proximité des cuves de diffusions, un stockage de dioxyde de soufre gaz liquéfié - SO<sub>2</sub> d'une quantité globale de 1,96 tonnes  
 En dehors des périodes de diffusion, la cuverie peut être exploitée comme une installation de traitement de type « biomasse aérobie » pour le traitement des condensats complété en sortie de traitement par une unité ozoneur.

- **Zone de stockage et de gestion des marcs sur le site de distillation d'une capacité globale de 16 000 m<sup>3</sup>** comprenant :  
 des équipements de manutentions  
 une zone de réception/tri/contrôle des produits entrants  
 1 installation d'épépinage pour la récupération des pépins de raisins  
 un espace pour le stockage des marcs épuisés et épépinés  
 1 installation de préparation du compost frais  
 un espace de stockage des produits en attente d'acheminement sur le site des bassins «Casperre »

- **Répartition des stockages** (alcools, lies, produits finis, produits semi-finis, couleur ou sucre, MCR)

Dénomination / Identification	Volume de stockage	Produit concernés	Localisation
Parc à alcool (stockage extérieur) Cuves inox aériennes	5 x 700 hl	Alcool	Parc à alcool
Cave à alcools (stockage intérieur) Cuves inox aériennes	4 x 150 hl 3 x 130 hl 1 x 32 hl 1 x 5 hl	Alcool	Cave à alcools
Réception lies Cuves béton souterraines	3 x 120 hl	lies	Bâtiment n°15
Stockage lies Béton aérien	3 x 150 hl	lies	Bâtiment n°17
Stockage lies Béton aérien	2 x 500 hl	lies	Bâtiment n°18
Cuves aériennes (résine et inox)	2 x 200hl	Concentré couleur	Zone 3
Cuves aériennes (résine et inox)	9 x 1 000 hl 2 x 600 hl 720 hl 220 hl	Produits finis ou semi-finis Couleur Alimentation de la concentration Moux Concentrés Rectifiés (MCR)	Zone3
Cuves aériennes (résine et inox)	10 x 720 hl 4 x 1 000 hl 3 x 700 hl	Eaux / Piquettes	Zone 1
Cuves aériennes (résine et inox)	7 x 1450 hl	Eaux / Lies	Zone 2
Cuves aériennes (résine et inox)	2 x 1 000 hl 1 x 600 hl	produits finis et semi-finis Couleur	Zone 3

- **Zone de stockage des colorants** (cf. tableau ci-dessus).

- **Zone de gestion des lies, piquettes et vinasses** (cf. tableau ci-dessus).

- **Zone de stockage de Tartrate de calcium** : Deux silos verticaux de 30 m<sup>3</sup> (30 t) chacun et 50 tonnes en big-bags d'une tonne

- **Zone de stockage des produits liquides spécifiques** comprenant un ensemble d'équipements dont :  
 soude caustique à 20 % d'hydroxyde de sodium (solide en pastilles) : 4 tonne en sacs de 25 kg  
 Chaux vive ou éteinte : un silo de 60 m<sup>3</sup>  
 stockage de liquides inflammables associé à un poste de distribution des réservoirs à carburants  
 des véhicules à moteur : une cuve aérienne de gas-oil non routier (GNR) de 2 m<sup>3</sup> avec sa cuvette de rétention.

**- Matériel d'analyse – laboratoire – bureaux administratifs et sociaux**

**- Utilités, matériel auxiliaire et produits spécifiques :**

1 réseau électrique EDF

1 local transformateur EDF

1 bâtiment chaufferie comprenant 2 chaudières (4,8 MW + 2,6 MW) fonctionnant au gaz naturel ; un séchoir intégré au procédé de séchage dans l'atelier tartrate de 175 kW fonctionnant au gaz de ville ; une chaudière de 15 kW dans le bâtiment social fonctionnant au fioul : La puissance thermique nominale de l'installation est de 7,6 MW

des compresseurs

2 réserves d'eau incendie (-château d'eau de 50 m<sup>3</sup> et un réservoir de 500 m<sup>3</sup>) sont alimentées par l'eau de pompage

1 forage à l'extérieur du site dans la masse d'eau de l'Argent double et connecté à deux pompes immergées chacune de 40 m<sup>3</sup>/h et d'une profondeur de 3,8 mètres

**- Des installations de stockage et d'évaporation d'effluents viticoles/vinicoles :**

Site de distillation :

- 1 bassin (ruissellements des marcs + compost frais) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et représentant un volume maximal de 42,5 m<sup>3</sup> relié par canalisation enterrée en PVC haute densité d'environ 2 km au site bassins «**Capserre**» au moyen de deux pompes de refoulement de l'effluent à 25 m<sup>3</sup>/h et à une pression de 1,5 bar.

- 1 bassin « ex-décantation vinasses » pour la rétention du poste de chargement des alcools et du stockage des alcools, représentant un volume maximal de 50 m<sup>3</sup>,

- 1 bassin de collecte des eaux chaudes d'environ 50 m<sup>3</sup>.

- 1 bassin de collecte des eaux de ruissellement de la partie haute du site d'un minimum de 154 m<sup>3</sup> (ruissellements voiries + ruissellements toitures) avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm et munie d'une pompe immergée pour la vidange

Site des bassins «**Capserre**» :

- 10 bassins interconnectés par un jeu de canalisation et vannes représentant une surface globale de **28 000 m<sup>2</sup> pour une profondeur de 1 m** avec une garde d'exploitation limitée à 50 cm, **soit 14 000 m<sup>3</sup> exploitable pour l'évaporation**

- un ensemble de 8 panneaux à nid d'abeilles améliorant l'évaporation

- **11 500 m<sup>2</sup> pour la préparation et l'entreposage des déchets pour le compostage, leur compostage et le stockage des composts**

- **un compresseur mobile autonome de 328 kW**

**Surfaces concernées**

- Site de distillation :

*l'emprise cadastrale du site représente environ 20 047 m<sup>2</sup>*

*l'emprise totale des toitures est d'environ de 2 422 m<sup>2</sup>*

*les voiries et les parkings représentent une surface d'environ de 4 537 m<sup>2</sup>*

*Surface imperméabilisée totale d'environ 7 000 m<sup>2</sup>*

- Site des bassins «**Capserre**» :

*l'emprise du site représente environ 170 078 m<sup>2</sup>.*

==> Hors période des vendanges, de décembre à août, le site de distillation fonctionne 24h/24h, 5 jours/semaine

En période de vendanges, de septembre à novembre, le site de distillation fonctionne 24h/24h, 6 jours/semaine»

**L'article 4.3.3 « Gestion des ouvrages : Conception, dysfonctionnement » est modifié par les dispositions suivantes :**

« ...

Sur le site des bassins «Casperre », les eaux de pluies et d'extinction sont naturellement dirigées vers les bassins de stockage et d'évaporations des effluents. Une garde est en permanence maintenue libre pour permettre la réception des eaux d'extinction d'un éventuel incendie et les eaux de pluies.

... »

**L'article 5.1.3 « Conception et exploitation des installations d'entreposage interne des déchets » est modifié par les dispositions suivantes :**

« ...

Le site des bassins «Casperre » est doté d'une réserve d'eau d'incendie de 120 m<sup>3</sup> (localisée entre les deux zones de compostage : « conventionnel » et « BIO ») munie de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur et implantés à l'extérieur des rayonnements thermiques de 3 kW définis dans l'étude des dangers et de telle sorte que leur accès soit aisément accessible en toutes circonstances par les engins des services d'incendie et de secours.

Le bassin n° 4 est équipé d'une rampe de pompage munie d'une crépine et d'un raccord pompier pour, le cas échéant, utiliser les effluents disponibles.

... »

**L'article 8.2.5 « Moyens de lutte contre l'incendie » est modifié par les dispositions suivantes :**

**«Article 9.4.1.1 Origine des amendements organiques**

Le produit « amendement organique » ou « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » est constitué des matières suivantes : **marcs de raisins, boues de curage des bassins, drêches de dattes, terres de filtration, rafles, déchets verts** dans les quantités définies aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté.»

**L'article 9.4.1.1 « Origine des amendements organiques » est modifié par les dispositions suivantes :**

**«Article 9.4.1.1 Origine des amendements organiques**

Le produit « amendement organique » ou « compost contenant des matières d'intérêt agronomique issues du traitement des eaux » est constitué des matières suivantes : **marcs de raisins, boues de curage des bassins, drêches de dattes, terres de filtration, rafles, déchets verts** dans les quantités définies aux articles 1.2.1 et 1.2.4 du présent arrêté.»

**L'article 9.4.1.3 « Zone de dépôts » est modifié par les dispositions suivantes :**

**« Article 9.2.7.1 Zone de dépôts :**

Sur le site de Distillation :

Le volume de stockage de marcs frais est au maximum de 16 000 m<sup>3</sup>.

**Sur le site des bassins «Casperre » :**

**Le volume de la zone de compostage est au maximum de 6000 m<sup>3</sup>,**

Le volume de stockage du compost mûr est au maximum de 3 500 m<sup>3</sup>.

La zone de stockages, en extérieur et en intérieur, doit être étanche et aménagée de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les écoulements et eaux de ruissellement sont dirigées vers les bassins présents sur le site.

La zone d'entreposage à l'air libre est interdite d'accès aux tiers non autorisés.

L'exploitant fixe les conditions et les moyens de contrôle permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage des matières entrantes ou lors des phases de fermentation ou de maturation. La hauteur maximale des tas et andains de matières fermentescibles lors de ces phases est à cet effet limitée à 3 mètres. Cette hauteur peut être portée à 5 mètres pour

*l'entreposage du compost produit s'il est conforme à une norme et si cela n'entraîne pas de nuisances et d'effet néfaste sur la qualité du compost. »*

#### **ARTICLE 5 :**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de RIEUX-MINERVOIS et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée minimale d'un mois.

Le maire de RIEUX-MINERVOIS fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture, l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de MONTPELLIER conformément aux dispositions du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même

article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le Directeur de la Direction Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie, l'Inspection des Installations Classées, le maire de RIEUX-MINERVOIS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et une copie notifiée à la société Coopérative Agricole GRAP'SUD située sur le territoire de la commune de RIEUX-MINERVOIS (11160) - 37 Avenue Georges Clémenceau et au lieu-dit « Capsere », dont le siège social est implanté au 120 Chemine de la Regordane - 30360 CRUVIERS-LASCOURS.

Carcassonne, le 4 FEV. 2022

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Simon CHASSARD